
Décret, présenté par le représentant Sallengros au nom du comité des secours, accordant au citoyen Paris, volontaire au 2e bataillon belge, une somme de 450 livres de gratification en reconnaissance des services rendus à la patrie, lors de la séance du 19 thermidor an II (6 août 1794)

Albert Sallengros

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert. Décret, présenté par le représentant Sallengros au nom du comité des secours, accordant au citoyen Paris, volontaire au 2e bataillon belge, une somme de 450 livres de gratification en reconnaissance des services rendus à la patrie, lors de la séance du 19 thermidor an II (6 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 253-254;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22910_t1_0253_0000_16

Fichier pdf généré le 09/07/2021

II. La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces y jointes au comité de liquidation, pour le règlement de la pension s'il y a lieu.

III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (1).

40

Décret qui accorde la somme de 300 liv. de secours provisoire à la citoyenne Marie-Jeanne Girard, épouse du citoyen Louis Lehodey, présumé tué en combattant les rebelles de la Vendée.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [SALLENGROS, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Jeanne Girard, épouse du citoyen Louis Lehodey, présumé tué en combattant les rebelles de la Vendée à l'affaire de Montaigu, comme il en résulte des certificats des membres du conseil d'administration du 3^e bataillon de l'Orne.

Décrète que la trésorerie nationale fera passer, sans délai, à la municipalité de Coutances, département de la Manche, pour être remise à la citoyenne Marie-Jeanne Girard, épouse du citoyen Louis Lehodey, présumé tué en combattant les rebelles de la Vendée à l'affaire de Montaigu, dans le 3^e bataillon de l'Orne, domicilié dans la commune de Coutances, la somme de 300 liv. de secours provisoire; renvoie la pétition de la citoyenne Lehodey, avec les pièces jointes, au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle elle peut avoir droit (2).

41

Décret qui accorde la somme de 400 liv. de secours provisoire à la citoyenne Marie-Marguerite-Rosalie Cousin, veuve du citoyen Gilbert Maffez.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de SALLENGROS, au nom] du comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Marguerite-Rosalie Cousin veuve du citoyen Gilbert Maffez, dont le mari est mort glorieusement au service de la République au combat de Bellegarde, et le fils aîné est prisonnier en Espagne, et qui a été transporté dans les prisons de Clisson par les rebelles de la Vendée, dont elle a beaucoup souffert dans sa personne et dans ses propriétés.

Décrète que la trésorerie nationale fera passer, sans délai, à la municipalité d'Or-

(1) P.-V., XLIII, 86. Décret n^o 10 261. Rapporteur : Bouret. Bⁱⁿ, 23 therm. (2^e suppl^l).

(2) P.-V., XLIII, 87. Décret n^o 10 264. Rapporteur : Sallengros. Bⁱⁿ, 23 therm. (2^e suppl^l).

léans, pour être remise à la citoyenne Marie-Marguerite-Rosalie Cousin, veuve de Gilbert Maffez, demeurant présentement chez le citoyen Hevet aîné, rue de la Liberté, n^o 35, à Orléans, la somme de 400 liv. de secours provisoire; renvoie la pétition de la veuve Maffez, avec les pièces jointes, au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle elle peut avoir droit (1).

42

Décret qui accorde la somme de 1 200 liv. à titre de secours provisoire et indemnité aux citoyennes Houzelle, mère et fille.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition des citoyennes Houzelle, mère et fille, natives de Chimay, département des Ardennes, domiciliées à Bruxelles, qui n'ont cessé de donner leurs soins et des secours aux prisonniers français qui y étoient détenus, et qui ont fait évader dans différentes occasions 36 militaires des prisons de cette ville, décrète :

I. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera aux citoyennes Houzelle, mère et fille, la somme de 1 200 liv. à titre de secours provisoire et d'indemnité qui peuvent leur être dus.

II. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (2).

43

Décret portant que la trésorerie nationale fera passer, sans délai, au citoyen Jean-Baptiste Paris, volontaire au ci-devant 2^e bataillon belge, une somme de 450 liv. de gratification en reconnaissance des services qu'il a rendus à la patrie et à l'humanité.

La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son comité des secours publics sur les renseignements donnés à la Convention par la commission des secours publics de l'action héroïque du citoyen Jean-Baptiste Paris, au ci-devant 2^e bataillon belge, qui, apprenant que le feu consumoit l'hôpital militaire d'Amiens, et que ses frères d'armes étoient, par ce désastreux événement, exposés au plus grand danger, oublia la violente douleur dont il étoit atteint, et, se précipitant au milieu des flammes, dirigea seul les secours que des mains plus timides préparoient à l'envi; que par son courage il a épargné des regrets à la patrie et à l'humanité, et qu'il a garanti les

(1) P.-V., XLIII, 87. Décret n^o 10 265. Rapporteur : Sallengros. Bⁱⁿ, 23 therm. (2^e suppl^l).

(2) P.-V., XLIII, 88. Décret n^o 10 262. Rapporteur : Bouret. Bⁱⁿ, 23 therm. (2^e suppl^l); J. Fr., n^o 682.

bâtiments et les magasins de l'hôpital; que, sur l'avis donné au citoyen Arcambal, commissaire ordonnateur des guerres, par la municipalité, que la famille du brave Paris est dans la détresse, il s'est déterminé à lui faire payer provisoirement et par forme de gratification une somme de 150 liv. :

Décète, en approuvant le paiement fait de 150 liv. provisoirement, que la trésorerie nationale fera passer, sans délai, au citoyen Jean-Baptiste Paris, volontaire au ci-devant 2^e bataillon belge, une autre somme de 450 liv. de gratification, en reconnaissance des services qu'il a rendus à la patrie et à l'humanité par son courage vraiment héroïque (1).

44

Décret qui accorde la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire au citoyen Joseph Meunet, chasseur au 3^e bataillon des Belges.

La Convention nationale, après avoir entendu [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de Joseph Meunet natif de Saint-Laurent-en-Forez (2), chasseur au 3^e bataillon des tirailleurs des Belges, qui a été blessé à la cuisse au déblocement de Maubeuge, et dont la blessure le met dans l'impossibilité de continuer son service, décrète ce qui suit :

I. La trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera au citoyen Joseph Meunet, chasseur au 3^e bataillon des tirailleurs des Belges, la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire.

II. La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation pour le règlement de la pension s'il y a lieu.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (3).

45

Décret qui accorde la somme de 150 liv. de secours provisoire au citoyen Jean-Baptiste Huret, dont le fils est mort en défendant la patrie.

La Convention nationale, après avoir entendu [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de Jean-Baptiste Huret, dont le fils est mort en défendant la patrie, décrète ce qui suit :

I. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jean-Baptiste Huret la somme de 150 liv. à titre de secours provisoire.

(1) *P.-V.*, XLIII, 89. Décret n^o 10 263. Rapporteur : Sallengros. *Bⁿ*, 23 therm. (2^e suppl¹); *M.U.*, XLII, 331.

(2) Loire ?

(3) *P.-V.*, XLIII, 89. Décret n^o 10 266. Minute de la main de Menuau, rapporteur. *Bⁿ*, 23 therm. (2^e suppl¹).

II. La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation pour le règlement, s'il y a lieu.

III. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (1).

46

Décret qui accorde la somme de 500 liv. à la citoyenne Marie-Adélaïde Bertin, veuve du citoyen Claude-Antoine Pain, grenadier dans le 8^e régiment d'infanterie.

La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Adélaïde Bertin, veuve du citoyen Claude-Antoine Pain, grenadier dans le 8^e régiment d'infanterie, tué d'un coup de feu dans l'armée de la Vendée qu'elle a suivie, et dans lequel faisant le service militaire dans la campagne de la Vendée, elle a été blessée d'un coup de feu au pied droit dont elle paroît devoir être estropiée.

Décète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Adélaïde Bertin, veuve du citoyen Claude-Antoine Pain, grenadier dans le 8^e régiment d'infanterie, domiciliée en la commune du Plessis Grohan, district d'Evreux, la somme de 500 liv. de gratification et de récompense nationale pour son dévouement à la patrie par son service militaire dans la campagne de la Vendée; renvoie la pétition de la citoyenne veuve Pain, avec les pièces y jointes, au comité de liquidation pour déterminer la pension à laquelle elle peut avoir droit (2).

47

Décret qui accorde la somme de 600 liv. à titre de secours provisoire à la citoyenne veuve Chaumont.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Chaumont, résidant ordinairement à Commune-Affranchie, dont le mari a été tué en combattant les rebelles de la Vendée, décrète ce qui suit :

I. La trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret à la citoyenne veuve Chaumont, dont le mari a été tué à la guerre de la Vendée, la somme de 600 liv. à titre de secours provisoire.

II. La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation pour le règlement de la pension s'il y a lieu.

(1) *P.-V.*, XLIII, 90. Décret n^o 10 268. Minute de la main de Menuau, rapporteur. *Bⁿ*, 23 therm. (2^e suppl¹).

(2) *P.-V.*, XLIII, 91. Décret n^o 10 267. Minute de la main de Sallengros, rapporteur.